

L'aide juridique

par *Stéphanie Roos*

Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg

L'accès à la justice : un droit fondamental !

La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 consacre, en son article 6, le droit pour tout accusé à «avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent».

Ce même droit est consacré par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 qui stipule que «*Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité (...) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer*».

Depuis 1994, l'article 23 de la Constitution consacre l'aide juridique comme un droit fondamental pour tous. En ce sens, l'aide juridique n'est plus seulement réservée aux détenus mais elle s'étend également à tous les justiciables.

Origine de l'aide juridique

La loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, entrée en vigueur le 31 décembre 1999, organise l'aide juridique dispensée par les avocats volontaires et rémunérée par l'État et ce dans le but d'améliorer l'accès au droit et à la Justice.

Cette loi réforme fondamentalement le mécanisme de l'époque du Bureau de Consultation et de Défense qui procédait aux désignations d'avocats «*pro-deo*».

Les principaux axes de cette réforme :

- La loi subdivise l'aide juridique en deux catégories : une **aide juridique de première ligne** coordonnée et décentralisée et une **aide juridique de seconde ligne**.
- L'aide juridique n'est plus assurée essentiellement et de manière aléatoire par des stagiaires. Dorénavant, seuls les **avocats volontaires** assurent l'aide juridique et doivent s'engager à suivre une formation dans la (ou les) matière(s) pour la(es)quelle(s) ils décident de se spécialiser.
- L'Ordre des avocats **contrôle la qualité des prestations** des avocats désignés.
- Les **conditions d'accès** à l'aide juridique de seconde ligne ont été élargies.

- Le justiciable dispose d'un **recours** en cas de refus d'octroi de l'aide juridique.
- Les bureaux de consultation et de défense disparaissent et font place aux **Commissions d'aide juridique et aux Bureaux d'aide juridique**.

Qu'est-ce que l'aide juridique de 1^{ère} ligne ?

La loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique définit l'aide juridique de première ligne comme étant «***l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée***».

Elle est dispensée par des professionnels au cours d'une brève consultation organisée dans le cadre de permanences. Le justiciable est ensuite aiguillé si nécessaire vers l'aide juridique de seconde ligne ou vers une aide juridique spécialisée.

L'aide juridique de première ligne est organisée par la **Commission d'aide juridique** siégeant dans chaque arrondissement judiciaire.

Qui peut en bénéficier ?

Depuis le 1^{er} janvier 2004, ce premier conseil est gratuit pour tout le monde, sans distinction d'âge, de revenus ou de nationalité ⁽¹⁾.

Où obtenir ce premier conseil ?

Les consultations d'aide juridique de première ligne sont organisées dans chaque arrondissement judiciaire, le plus souvent dans les maisons de justice et dans les palais de justice. Il existe également des permanences décentralisées dans certains CPAS et certaines administrations communales.

Ces permanences sont assurées par des avocats volontaires.

(1) Article 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, abrogeant l'arrêté royal du 10 juillet 2001 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

L'aide juridique

Les avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de première ligne doivent s'inscrire chaque année sur une liste établie par l'Ordre des avocats qui transmet la liste à la Commission d'aide juridique. L'Ordre des avocats contrôle la qualité des prestations effectuées. En cas de manquements de la part d'un avocat, celui-ci peut être radié de la liste par l'Ordre des avocats. Certaines asbl disposant d'un service juridique sont agréées comme organisations d'aide juridique⁽²⁾ et dispensent également des consultations juridiques le plus souvent spécialisées dans certaines matières. Certaines proposent également un accompagnement dans certaines démarches. Attention, leurs permanences ne sont pas toutes gratuites.

Qu'est-ce que l'aide juridique de 2^{ème} ligne ?

La loi du 23 novembre 1998 définit l'aide juridique de seconde ligne comme étant «*l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728*» (comparution des parties sur citation).

Cette aide peut être partiellement ou totalement gratuite selon les revenus du ménage ou suivant la situation de fait de l'intéressé.

L'aide juridique est organisée par le **Bureau d'Aide Juridique** (BAJ) présent au sein de chaque barreau.

Le Bureau d'aide juridique a notamment pour mission de vérifier si le justiciable répond aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne et de lui désigner le cas échéant un avocat.

Attention, il ne faut pas confondre l'aide juridique de seconde ligne avec l'assistance judiciaire.

Comment peut-on l'obtenir ? ⁽³⁾

L'aide juridique de seconde ligne peut être obtenue de deux manières.

- Soit l'intéressé adresse sa demande au Bureau d'aide juridique sur place ou par courrier. Le BAJ procède à la désignation d'un avocat inscrit sur la liste des avocats volontaires en fonction de la matière ou un avocat que le bénéficiaire aura choisi si celui-ci participe à l'aide juridique. Le BAJ en informe l'intéressé et l'avocat désigné (voir modèle repris ci-dessous).

- Soit l'intéressé s'adresse directement à un avocat volontaire de son choix. Ce dernier demandera lui-même sa désignation auprès du Bureau d'aide juridique.

La liste des avocats volontaires est disponible auprès de chaque BAJ et sur le site www.avocat.be

Le BAJ dispose d'un **délai de 15 jours** (sauf cas d'urgence) pour statuer sur l'octroi ou non de l'aide juridique de seconde ligne et procéder, le cas échéant, à la désignation d'un avocat volontaire.

En cas d'urgence, l'intéressé peut s'adresser directement à l'avocat de garde qui demandera la confirmation de sa désignation. L'aide pourra dans ce cas être octroyée provisoirement le temps pour le bénéficiaire de produire les pièces nécessaires.

Sauf en cas d'urgence ou d'accord express du BAJ, l'avocat qui serait intervenu dans le cadre de l'aide juridique de première ligne ne peut pas intervenir dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne pour une même affaire.

La commission d'office de l'avocat

Dans certains cas prévus par la loi, il est procédé d'office à la désignation d'un avocat.

Si le bénéficiaire entre dans les conditions pour obtenir l'aide juridique de seconde ligne, le Bureau d'aide juridique (ou le bâtonnier en cas d'urgence) désigne un avocat volontaire.

Si le bénéficiaire n'entre pas dans les conditions de l'aide juridique de seconde ligne, le bâtonnier désigne l'avocat choisi et rémunéré par l'intéressé.

Si le bénéficiaire omet ou refuse de rémunérer l'avocat, l'État alloue une indemnité à celui-ci.

Quelles sont les conditions pour pouvoir en bénéficier ?

Le bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne dépend du revenu du ménage de l'intéressé et/ou de sa situation de fait.

L'**arrêté royal du 18 décembre 2003**, modifié par l'**arrêté royal du 7 juillet 2006**, détermine les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne et de l'assistance judiciaire.

L'intervention sera **totale et gratuite** pour :

- **la personne isolée** dont le revenu mensuel net est inférieur à 780 eur;

(2) Arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les modalités relatives à l'agrément des organisations d'aide juridique ainsi qu'à la composition et au fonctionnement de la commission d'aide juridique et fixant les critères objectifs pour l'allocation d'un subside aux commissions d'aide juridique, en exécution des articles 508/2, § 3, alinéa 2, et 508/4, du Code judiciaire.

(3) Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique.

L'aide juridique

- la **personne isolée avec personne à charge, ou la personne qui forme un ménage** (mariée ou cohabitante), et dont le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.004 eur. + 128,90 eur par personne à charge. Toutefois, la personne qui forme un ménage et qui sollicite l'aide juridique afin de défendre ses intérêts dans un conflit qui l'oppose à son conjoint ou cohabitant est considérée comme personne isolée. On ne tiendra dès lors pas compte des revenus de ce dernier;

Remarque : La cohabitation est le fait pour plusieurs personnes de vivre sous le même toit et de régler principalement ensemble les questions ménagères.

- la personne qui perçoit un revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou une aide sociale;

- la personne qui bénéficie du Revenu garanti aux personnes âgées;

- la personne qui perçoit des allocations de remplacement de revenus aux handicapés et qui ne perçoit pas d'allocation d'intégration ;

- la personne ayant à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties;

- le locataire social qui, en région wallonne, paye un loyer minimum, ou qui en région bruxelloise ou en région flamande, paye un loyer égal à la moitié du loyer de base;

- le mineur;

- l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour ou un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- le demandeur d'asile ou la personne qui adresse une déclaration, qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui demande le statut de personne déplacée;

- la personne en cours de procédure de règlement collectif de dettes (RCD);

- la personne surendettée si l'aide juridique est sollicitée en vue d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes;

- le détenu, le prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate et la personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux car il est présumé, sauf preuve contraire, ne pas bénéficier de ressources suffisantes.

Pour le calcul des revenus, il est tenu compte de tout moyen de subsistance (à l'exception des allocations familiales) ainsi que des charges résultant d'un endettement exceptionnel.

L'intervention sera **partiellement gratuite** pour :

- la personne **isolée** dont le revenu net est compris entre 780 et 1.004 eur.

- la **personne isolée avec personne à charge**, ou la personne formant un ménage (mariée ou cohabitante), dont le revenu mensuel net du ménage est compris entre 1.004 et 1.224 eur + 128,90 eur par personne à charge. Toutefois, la personne qui forme un ménage et qui sollicite l'aide juridique afin de défendre ses intérêts dans un conflit qui l'oppose à son conjoint ou cohabitant est considérée comme personne isolée. On ne tiendra dès lors pas compte des revenus de ce dernier.

Remarque : La cohabitation est le fait pour plusieurs personnes de vivre sous le même toit et de régler principalement ensemble les questions ménagères.

Pour le calcul des revenus, il est tenu compte de tout moyen de subsistance (à l'exception des allocations familiales) ainsi que des charges résultant d'un endettement exceptionnel.

En cas de bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne partiellement gratuite, l'aide juridique prend en charge une partie des frais, le reste étant à charge du bénéficiaire. Le montant de la part contributive du bénéficiaire est fixé et contrôlé par le Bureau d'aide juridique.

Quels documents doit-on fournir pour obtenir l'aide juridique de seconde ligne ?

L'intéressé doit pour cela justifier sa situation de fait et sa situation financière par tout document apprécié par le Bureau d'aide juridique. (Voyez le tableau page suivante)

Refus de l'aide juridique de seconde ligne : quel recours ?

Si le Bureau d'aide juridique refuse l'octroi de l'aide juridique de seconde ligne, la décision doit être notifiée par écrit dans les 15 jours qui suivent la demande et doit comprendre les motifs du refus.

Cette décision est susceptible d'un recours auprès du **tribunal du travail dans le mois** qui suit sa notification. Les modalités du recours doivent figurer dans la décision du Bureau d'aide juridique.

Fin de l'aide juridique de deuxième ligne

Le Bureau d'aide juridique peut mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne si le bénéficiaire ne satisfait plus

L'aide juridique

| Catégorie | Pièces justificatives à joindre à la demande |
|---|--|
| Isolé | Composition de ménage + justificatif des revenus (fiche de paye, attestation de la mutuelle, attestation de la caisse de paiement des alloc. de chômage, etc.) |
| Isolé avec personne à charge | Idem |
| Personne qui forme un ménage | Idem |
| Mineur | Carte d'identité ou tout autre document prouvant son état de minorité |
| Bénéficiaire du RIS ou d'une aide sociale | Décision d'octroi de l'aide |
| Bénéf. du revenu garanti aux pers. âgées | Attestation de l'Office national des pensions |
| Bénéf. d'alloc. de rempl. de revenus aux handicapés | Décision d'octroi |
| Allocataire de prestations familiales garanties | Attestation de l'ONAFST |
| Locataire social | Dernière fiche de calcul du loyer |
| Étranger | Tout document probant : annexe, ordre de quitter le territoire, etc. |
| Demandeur d'asile | Idem |
| Détenu et prévenu | / |
| Personne en cours de règlement collectif de dettes | Décision d'admissibilité visée par l'article 1675/6 du Code judiciaire |
| Personne surendettée | Déclaration du demandeur selon laquelle l'aide est sollicitée en vue de l'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes |

aux conditions fixées ou si celui-ci ne collabore pas à la défense de ses intérêts.

Le bénéficiaire doit en être informé par lettre recommandée.

Il peut être réclamé au bénéficiaire le paiement partiel ou intégral de l'aide juridique octroyée :

- si le patrimoine, les revenus ou les charges du bénéficiaire changent;
- si le bénéficiaire a tiré profit de l'intervention de l'avocat de manière telle que si cela avait été le cas au jour de la demande, elle lui aurait été refusé;
- si le bénéficiaire a fait de fausses déclarations;
- si le bénéficiaire avait droit à une assurance de protection juridique (RC, assurance auto, syndicat, etc.).

Pour ce faire, le Bureau d'Aide Juridique dresse l'état des frais et honoraires que l'avocat peut réclamer au bénéficiaire.

Dans les 3 premiers cas, il existe un délai de prescription de **5 ans** à dater de la décision d'octroi sans toutefois que le délai de prescription puisse être inférieur à un an à compter de la perception de l'indemnité par l'avocat. Exemple : si l'avocat a perçu ses indemnités 4 ou 5 ans après sa désignation, le délai est alors d'un an à dater du paiement des indemnités.

Le justiciable dispose également d'un droit de recours contre cette décision.

Qu'en est-il de l'assistance judiciaire ? ⁽⁴⁾

Alors que l'aide juridique de deuxième ligne concerne les frais relatifs à l'aide dispensée par un avocat, l'assistance judiciaire consiste à dispenser le justiciable justifiant de peu de revenus de tout ou d'une partie des frais de procédure, même extrajudiciaire.

Exemples : frais de requête, droit d'enregistrement, actes de procédures, copies et extraits de pièces à produire, actes relatifs à la signification et à l'exécution des jugements et arrêts, frais dans le cadre de la médiation familiale...

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes qui répondent aux conditions de l'aide juridique de seconde ligne et pour autant que l'objet de l'action qu'elles souhaitent introduire paraît juste.

La demande d'assistance judiciaire est portée par requête écrite ou verbale devant le bureau du tribunal qui doit être saisi du litige ou, selon le cas, du lieu où l'acte doit être accompli.

En cas de litige, le justiciable peut introduire un recours dans le mois de la prononciation par requête motivée déposée au greffe de la juridiction d'appel.

Si l'assistance judiciaire est accordée partiellement, le justiciable peut, en fonction de ses revenus, être contraint à verser au receveur une certaine somme à déterminer par le bureau de l'assistance judiciaire.

(4) Art. 664 à 690 du Code judiciaire. Loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire.

L'aide juridique

Demande d'aide juridique de seconde ligne (désignation d'un avocat).

Le soussigné(e);

Nom :

Prénom :

Domicile :

Résidence (si différent du domicile):

Tél. ou gsm :

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

État civil :

- célibataire
- marié(e)
- divorcé(e)
- veuf-veuve

Situation :

- isolé(e)
- cohabitant(e)

Nombre de personnes à charge :

Langue parlée :

sollicite par la présente le bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne partiellement ou totalement gratuite en vue de défendre ses intérêts dans un litige relevant du

- droit familial
- droit civil (autre)
- droit social
- droit pénal
- droit de la jeunesse
- droit administratif
- droit des étrangers
- autre :

Type d'intervention demandée :

Avocat souhaité :

Pièces jointes :

Fait à (lieu)..... le (date).....

Signature de l'intéressé :



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17. Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.